



200206-09 DL – Approbation du SCoT Centre Ouest Aveyron

L'an deux mille vingt, le 6 février à 17 heures, le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron s'est réuni au siège de Rodez Agglomération - 1 Place Adrien Rozier à Rodez.

Date d'envoi de la convocation	28/01/2020
Nombre de délégués syndicaux	46
Nombre de délégués présents	25

Président de la séance : Jean-Philippe SADOUL

Présents (25) : BESSIERE Pierre, BOUSQUET Hugues, BRALEY Raymond, CALVET Jean-Marc, CARLIN Marie-Claude, CABROL Michel, CAUSSE Michel, CAYLA Florence, CHINCHOLLE Jean-Paul, DELPECH Michel, DESTRUEL Emmanuel, FOURNIE Francis, GABEN TOUTANT Anne, GANTOU Michel, GAYRARD Patrick, LOPEZ Sylvie, LACOMBE Jean-Marie, LE MEIGNEN Jean-Eudes, MAZARS Jean-Pierre, MOLIERES Jacques, POUZOULET-LIGUE Didier, ROQUES Serge, SADOUL Jean-Philippe, TEYSSÉDRE Christian, VERGNES Christian.

Excusés ou absents (13) :

BARBEZANGE Jacques, CAYRON Francis, DELPAL Michel, DENOIT Jean-Louis, GALIERE Robert, GARRIC Benoit, GOMBERT Dominique, MARTIN Paul, MARTINEZ André, MARTY François, RAFFI Michel, ROUQUETTE Dominique, SOULIE Michel.

Délégués absents ayant donné procuration (8) :

M. BORIES André a donné procuration à M. VERGNES Christian
Mme BOULPICANTE Valérie a donné procuration à POUZOULET LIGUE Didier
M. JOFFRE Roland a donné procuration à Mme CAYLA Florence
M. COSTES Pierre a donné procuration à M. DELPECH Michel
Mme LATAPIE Christine a donné procuration à M. LOPEZ Sylvie
M. KEROSLIAN Jean-Philippe a donné procuration à M. BRALEY Raymond
Mme MANDROU TAOUBI Françoise a donné procuration à M. ROQUES Serge
Mme NESPOULOUS Régine a donné procuration à M. CAUSSE Michel

Secrétaire de séance : CAYLA Florence

Sont annexés à la présente délibération :

Annexe 1 : Note de présentation synthétique du projet,

Annexe 2 : Réponses et ajustements apportés au projet de SCoT arrêté suite aux avis des Personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête,

Annexe 3 : Mémoire réponse au Procès-Verbal de synthèse de la commission d'enquête,

Annexe 4 : Dossier d'approbation du SCoT

1. Rappel du contexte et des engagements du PETR

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Ouest Aveyron a été prescrit par délibération en date du 24 mars 2016.

Depuis le lancement de la procédure, les élus du PETR travaillent avec tous les partenaires associés du territoire à l'élaboration de ce document stratégique à l'échelle des neuf Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) du périmètre regroupant 123 communes.

Les objectifs poursuivis par le SCOT ont été définis comme tels :

- Conforter et valoriser le positionnement régional du territoire,
- Organiser le territoire sur la base de ses bassins de vie, dans une recherche de complémentarités et de synergies,
- Drainer le développement des bassins de vie notamment en articulation avec les axes routiers et autoroutiers RN88, A20 et A75,
- Structurer l'évolution du tissu économique pour soutenir les activités génératrices d'emplois,
- Anticiper les évolutions sociodémographiques pour conforter et équilibrer sur l'ensemble du territoire la croissance démographique, et définir une stratégie face au vieillissement de la population,
- Garantir la qualité du cadre de vie des habitants et l'attractivité du territoire par la mise en œuvre d'une politique globale de protection de la gestion des paysages, du patrimoine, de l'habitat et de l'aménagement,
- Maintenir l'accès aux services et équipements,
- Développer les pratiques respectueuses de l'environnement, et aider à résoudre les problématiques de mobilité, d'énergie, de tourisme, d'écologie et de biodiversité, de risques et d'eau.

Conformément aux articles L. 103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ont été actés par délibération du comité syndical le 24 mars 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT Centre Ouest Aveyron a été élaboré en plusieurs temps au cours des années 2017 et 2018. Le débat sur ses orientations a eu lieu le 5 décembre 2018. Le PADD repose sur 3 axes stratégiques :

- **Axe 1 : Agir pour rééquilibrer le modèle de développement en s'appuyant sur ses savoir-faire et les richesses de son territoire**
- **Axe 2 : Une organisation spatiale équilibrée avec un territoire maillé et connecté**
- **Axe 3 : Gérer durablement les ressources du territoire, un projet qui se fonde sur l'environnement et le cadre de vie**

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) vient décliner le PADD au travers de prescriptions et de recommandations. Il reprend les 3 axes du PADD. Ce document est opposable dans un rapport de compatibilité aux PLUi, PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Le Comité Syndical a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT Centre Ouest Aveyron par délibération en date 4 juillet 2019.

Le dossier de SCoT arrêté a ensuite été notifié pour avis, avant enquête publique, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 et consultées aux articles L143-20, L 104-6 et R 143-5 du Code de l'urbanisme.

Les avis reçus par le PETR ont été joints au dossier d'enquête publique. Le PETR a reçu 20 avis :

- 12 avis favorables sans recommandation ni réserve
- 5 avis favorables avec réserves
- un avis assorti de recommandations
- un avis réservé
- un avis avec remarques et défavorable sur certains points.

Sans réponse dans les délais impartis, les avis sont réputés favorables.

En date du 23 juillet 2019, la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête (CE) constituée par Jean-Marie WILMART (président de la Commission d'Enquête), Robert MARTEL (titulaire) et Marc ADREY (titulaire).

Par arrêté A2019-02 du 07 octobre 2019, le président du PETR a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs, du 04 novembre 2019 à 9h00 au 6 décembre 2019 à 12h30.

Pendant cette enquête, plus de 20 entretiens et 536 consultations du dossier sur le site internet dédié à cette enquête ont été dénombrés. De plus, 65 contributions ont été formulées :

- 23 e-Contributions : observations sur le registre dématérialisé.
- 24 observations sur les 11 registres papier.
- 16 observations par courriel
- 2 par courrier postal.

La commission d'enquête a saisi le PETR Centre Ouest Aveyron sur la base d'un procès-verbal de synthèse le 11 décembre 2019 auquel le PETR a répondu par courrier en date du 20 décembre 2019 (voir Annexe 3).

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions en date du 6 janvier 2020 et émis un avis favorable avec trois réserves et neuf recommandations sur le projet de SCoT Centre Ouest Aveyron.

Les **réserves** portaient sur les points suivants :

1°) Proposer une réduction substantielle de consommation foncière d'espace pour le secteur économique,

2°) Lever les réserves et recommandations exprimées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et les PPA, conformément à l'analyse et aux réponses du Responsable du Projet, en particulier la notion de seuil des 5 000 m² pour les projets photovoltaïques,

3°) Rectifier les problèmes de forme de l'ensemble du dossier (erreurs matérielles, coquilles, mise à jour des données et des cartes ...) en particulier la TVB.

Les **recommandations** portaient sur les points suivants :

1°) Il est recommandé qu'en terme de flux et de réseaux, le DOO du SCoT prenne activement en compte la « Mecanic Vallée » et l'axe de la D840, permettant ainsi l'optimisation du développement économique local (zones d'activités jouxtant l'aéroport, Saint- Christophe-Vallon, Salle-la-Source...).

2°) L'implantation de commerces de proximité dans les zones d'activités économiques, en substitution des activités artisanales ou industrielles, constitue de nouveaux quartiers de vie au détriment de l'activité des centres villes et centres bourgs, participant ainsi à la désertification de ceux-ci. *La CE recommande au SCoT COA de prendre toutes dispositions, pour prévenir cette érosion, ainsi qu'il le formule dans l'axe 2 du DOO : « mailler le territoire avec les bourgs centres, service public, commerces, accueil... ».*

3°) Afin de pouvoir fonctionner, les compétences de gouvernance du SCoT sont dévolues au PETR COA depuis janvier 2018 et sa composition en conformité avec le code général des collectivités territoriales. La CE a bien noté que la répartition des sièges au Comité Syndical entre EPCI membres tient compte non seulement du poids démographique de chacun des membres... et dans le cas d'espèce de 27 élus qui représentent le secteur rural (dont 17 villages).

Nonobstant ce constat et afin d'optimiser plus encore les relations des Pôles avec le territoire rural et suite à des remarques d'élus sur ce point, la CE recommande d'envisager la constitution d'un Comité de pilotage sous couvert de la décision des élus.

4°) Les services de l'état ont noté que la consommation d'espace aux fins d'habitat avait été revue à la baisse, sans toutefois répondre pleinement à l'obligation de limitation de cette consommation, énoncée dans l'article L141-3 du code de l'urbanisme, en particulier avec l'octroi aux collectivités d'une marge supplémentaire de 20 %, pour répondre à la problématique de la rétention foncière. Ils ont précisé que cette marge devait être étudiée au cas par cas dans chaque PLU(i).

La CE recommande au porteur de projet d'abandonner cette orientation, en utilisant au mieux les outils présentés dans le DOO, comme l'optimisation des enveloppes urbaines – comblement des dents creuses, renouvellement urbain, division parcellaire –, la réhabilitation des centres-bourgs, le recensement des espaces disponibles au sein du tissu urbain.

5°) Conformément à la circulaire de juillet 2019, le SCoT a obligation de fixer des objectifs de réduction de la consommation d'espace, la CE recommande tout particulièrement au Responsable de Projet (RP) de prendre toutes dispositions afin de respecter cette exigence de l'État.

6°) Suite aux recommandations de la MRAe et avis des PPA, le RP s'est engagé (courrier 22/11/2019 et Mémoire réponse du Président du PETR COA du 20/12/2019) à apporter les ajustements aux prescriptions relatives au projet de SCoT.

Conséquemment, la CE recommande que ce SCoT COA soit révisé sous 3 ans pour l'adapter au vu des résultats qui seront obtenus.

7°) Il est fait mention dans le DOO, § III.3.1 Prévenir les risques : « (...) Les collectivités mettront en place des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)... ». La CE a interrogé le RP sur ce point précis portant sur les communes soumises à un PPR. Elle a rappelé l'obligation en vigueur depuis 2004, pour ces communes, de disposer d'un PCS approuvé par arrêté municipal. Dans son mémoire en réponse (mentionné dans la recommandation supra), le RP s'est engagé à ajouter au rapport de présentation une carte de l'avancement des PCS par la Préfecture de l'Aveyron de juin 2017. En raison de la l'actualisation permanente de ces informations par les services de l'état, la CE recommande d'ajouter la carte de 2019.

8°) Afin de pouvoir mettre "l'accent sur le commerce de centre-ville ou centre bourg" et discerner la consommation d'espace dédiée au sein des enveloppes foncières réparties par EPCI, la CE recommande de définir des indicateurs spécifiques permettant de mesurer la consommation d'espace déterminée pour les activités économiques, au niveau du SCoT et des EPCI respectifs, pour apprécier la part de consommation de cette enveloppe globale et l'application du principe de subsidiarité.

9°) Lors du déroulement de l'enquête publique relative au SCoT, près d'une dizaine de particuliers résidant dans le périmètre du COA ont exprimé la demande de classement de leurs parcelles en terrain constructible, nonobstant le fait que ces requêtes se situent hors champ du projet de SCoT COA concerné. La CE recommande néanmoins au responsable du projet de prendre en compte ces demandes en considération en les transmettant au titre des PLUi en cours et à faire suivre aux communes concernées.

2. Synthèse des modifications apportées au projet de SCoT arrêté suite aux avis des Personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête

Au regard des avis des personnes publiques associées et consultées, et des réserves et recommandations de la commission d'enquête notamment issues des observations du public, il est proposé de procéder à des ajustements au projet de SCoT arrêté ; ces derniers sont précisés dans l'Annexe 2 et synthétisés ci-après.

Ces modifications n'affectent pas l'économie générale du SCoT arrêté, elles portent principalement sur :

→ **Le rapport de présentation** : des compléments sont ajoutés au vu des recommandations de la MRAE et des PPA (précision de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, ajout d'une synthèse des enjeux hiérarchisés issus de l'Etat Initial de l'Environnement, articulation du SCoT avec les autres documents SRCAE et SDAGE, indicateurs modifiés au regard des remarques émises, points de détail...).

→ **Le PADD :**

- Des modifications mineures (chapitre tourisme et infrastructures routières)
- Une mise en avant de l'importance des enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysagers dans le chapitre énergie.
- Le graphique du scénario de production d'énergies renouvelables est retiré du chapitre énergie

→ **Le DOO :**

- Le besoin en surfaces pour l'extension ou la création de surfaces d'activité est revu à la baisse et est désormais de 275 hectares soit une baisse de 18% par rapport au dossier arrêté.
- En complément des mesures de réduction de la consommation foncière, les PLUi définiront des mesures garantissant un développement progressif et raisonné des zones à urbaniser pour l'activité, afin de ne pas mettre sur le marché des surfaces trop importantes à l'échelle du SCoT, et de ne pas retirer, le cas échéant, à l'agriculture, aux milieux naturels ou à la forêt des surfaces non nécessaires. La notion de phasage est renforcée et précisée afin de maîtriser une mise sur le marché progressive des surfaces dédiées à l'activité. Les PLUi devront établir un phasage des ouvertures à l'urbanisation des surfaces dédiées aux activités économiques en compatibilité avec les orientations du SCOT.
- Le coefficient de rétention foncière introduit dans le DOO permet de prendre en compte les situations de blocage, de mûrissement et d'inertie mais également de permettre aux EPCI d'élaborer une stratégie foncière à long terme. Sans lui, la réalisation effective des objectifs de logement supposerait que tous les terrains constructibles soient effectivement libérés à l'horizon du SCoT. Le SCoT ne définit pas de façon uniforme une marge supplémentaire, mais fixe une limite maximale que peuvent utiliser les EPCI dans leur stratégie sous réserve de justification. Cette possibilité est donc maintenue, mais en ajoutant que cette « marge » de 20 % sera utilisable sous réserve d'une quantification et d'une justification dans les PLU(i) qui l'utiliseront, ce qui aboutira à une différenciation territoriale notamment en fonction de la disponibilité effective et dans le temps des terrains concernés.
- Afin de créer plus de cohérence dans le développement économique, il est précisé que le SCOT favorise les extensions plutôt que les créations de nouvelles zones d'activités, également les créations de zones artisanales doivent prendre en compte l'accessibilité de la zone, les éventuelles nuisances et la possibilité de mutualisation entre plusieurs communes.

- Il est précisé que la programmation du SCOT se projette sur 17 ans et donc à l'horizon 2037 pour la programmation de la consommation d'espace, permettant de prendre en compte les deux années de délai entre la réalisation de la programmation du SCOT et son approbation. Le rythme annuel et les enveloppes par EPCI restent ainsi inchangés.
- Pour éviter des problèmes d'interprétation, la rédaction du chapitre énergie renouvelable est revue pour reprendre les textes en vigueur et prendre en compte les remarques émises. Notamment, la mention de la limite de 5 000 m² d'emprise foncière pour les projets photovoltaïques au sol est supprimée.
- Certaines prescriptions ou recommandations ont été clarifiées et précisées (renforcement de la prise en compte et de la protection des zones humides; suppression de la recommandation d'envisager une étude de compensation d'une nouvelle réserve d'eau par effacement d'une réserve existante, précision sur les mesures d'assainissement, intégration d'une carte des zones inondables et de la référence aux Atlas des Zones Inondables, précisions et recommandations ajoutées dans le chapitre gestion des déchets, ...).

Le projet de SCoT ainsi ajusté est présenté et proposé à l'approbation du comité syndical.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.143-17 et suivants, R.143-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Comité Syndical du 24 mars 2016 prescrivant l'élaboration du SCOT Centre Ouest Aveyron,

Vu la délibération du Comité Syndical du 24 mars 2016 fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération actant le débat sur le PADD en Comité Syndical du 5 décembre 2018,

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ouest Aveyron,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées adressés au PETR sur le projet de SCoT Centre Ouest Aveyron arrêté,

Vu l'arrêté A2019-02, du président du PETR Centre Ouest Aveyron, en date du 07 octobre 2019, portant prescription de l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de SCOT Centre Ouest Aveyron,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête en date du 6 janvier 2020,

Vu le projet de SCoT dans la version d'approbation, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Considérant que les justifications et modifications telles que présentées dans l'annexe 2 apportent des réponses aux réserves, recommandations et observations de la Commission d'enquête et des personnes publiques associées et consultées,

Considérant que les modifications apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

⇒ **Le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** l'ensemble des ajustements du dossier de SCoT tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'approuver** le Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ouest Aveyron tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles, R143-14 et R143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et Monsieur le Préfet du Lot,
- fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du PETR Centre Ouest Aveyron ; aux sièges des EPCI membres, dans les mairies des communes concernées, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans les départements de l'Aveyron et du Lot,

Conformément à l'article R 143-16 du Code de l'Urbanisme, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Conformément aux articles L143-24 et L 143-25 du Code de l'Urbanisme, le SCOT sera exécutoire deux mois suivant sa transmission à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Préfet du Lot si ceux-ci n'ont pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités ont été effectuées.

Conformément à l'article L 143-23 du Code de l'urbanisme, le SCoT Centre Ouest Aveyron approuvé est tenu à la disposition du public au siège du PETR Centre Ouest Aveyron aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément à l'article L 143-27 du Code de l'urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux E.P.C.I compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le.....**17 FEV, 2020**

Publié ou notifié le :**17 FEV, 2020**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Philippe SADOUL



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.